

### 5.1.4.2 Conditions

Les adaptations doivent remplir les conditions suivantes :

- être nécessaires pour compenser une situation de handicap;
- entraîner un progrès significatif dans l'accès et l'usage autonome et sécuritaire d'un véhicule ou dans l'autonomie à la conduite sécuritaire;
- respecter les critères d'efficience, soit constituer la solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap. La personne accidentée qui choisit une solution plus coûteuse en assume les frais supplémentaires et la responsabilité;
- être recommandées par un ergothérapeute.

Les adaptations recommandées doivent avoir été autorisées par la Société avant d'être réalisées. Dans le cas contraire, la Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais reliés à l'adaptation du véhicule.

## 5.2 COUVERTURE

### 5.2.1 Couverture générale

L'achat et l'installation des adaptations admissibles sont couverts, sous réserve des spécifications de la couverture aux articles suivants du présent chapitre.

### 5.2.2 Équipement optionnel

- Lorsque la personne a acquis son véhicule avant l'apparition de ses incapacités, tous les équipements considérés nécessaires pour compenser une situation de handicap sont remboursables incluant les équipements optionnels, et ce, selon la solution appropriée au moindre coût.
- Lorsque la personne fait l'acquisition d'un véhicule neuf, usagé ou déjà adapté, après l'apparition de ses incapacités, elle doit tenir compte de ses besoins et de ses incapacités dans le choix du véhicule et des équipements optionnels disponibles sur le marché. Uniquement la porte et le hayon motorisés, lorsque jugés nécessaires pour compenser une situation de handicap, sont remboursables en fonction de la solution appropriée au moindre coût.

### 5.2.3 Adaptation d'une fourgonnette

L'adaptation d'une fourgonnette pour un conducteur peut inclure des adaptations et des équipements spécialisés requis pour un usage occasionnel comme passager.